

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	TITRE I^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	TITRE I^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	TITRE I^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
TITRE II		Article premier A (nouveau)	Article premier A (nouveau)
DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :
..... ..		« <i>CHAPITRE VI</i> « <i>Dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée</i>	« <i>CHAPITRE VI</i> « <i>Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle en ligne</i>
		« <i>Art. 43-6-1.</i> - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.	« <i>Art. 43-6-1.</i> - <i>Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique est tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à ces services ou de les sélectionner.</i>
		« <i>Art. 43-6-2.</i> - Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par	« <i>Art. 43-6-2. I.</i> - <i>Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique, ou d'hébergement de tels services, est tenue :</i>
			« - <i>de s'assurer de l'identité de ses abonnés et de celle du directeur de la</i>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

ces services ne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services que :

« - si elles ont elles-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu,

« - ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage.

« Art. 43-6-3. - les personnes mentionnées à l'article 43-6-2 sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, de lui transmettre les éléments d'identification

publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de chacun des services qu'il héberge ;

« - de conserver les données de connexion aux services qu'il héberge pendant un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Les prestataires des services mentionnés au premier alinéa du I peuvent être tenus pour responsables des contenus illicites des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique dès lors :

« - qu'ils sont à l'origine de la transmission ou de la mise à disposition de ces contenus, ou qu'ils ont participé à leur création ou à leur édition ;

« - qu'ils ont refusé de révéler l'identité des auteurs ou des éditeurs de ces contenus aux tiers justifiant d'un intérêt légitime ;

« - ou, pour les prestataires de services d'hébergement, qu'ayant eu connaissance du caractère illicite de ces contenus, ils n'ont pas fait toute diligence pour mettre en demeure leurs auteurs ou éditeurs de les retirer ou pour en rendre l'accès impossible.

« Art. 43-6-3. - 1° Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour toute personne exerçant une des activités définies au premier alinéa du I de l'article 43-6-2 :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable</p> <p>Art. 43. - Sont soumis à déclaration préalable :</p> <p>1° Les services de communication audiovisuelle autre que les services prévus aux chapitres Ier et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;</p>	<p>fournies par la personne ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments d'identification et les éléments techniques mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée et les modalités de leur conservation. »</p>	<p>fournies par la personne ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments d'identification et les éléments techniques mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée et les modalités de leur conservation. »</p> <p>Article premier B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le 1° de l'article 43 de la même loi est abrogé.</p>	<p>« - de ne pas respecter l'une des obligations définies aux deuxième et troisième alinéas du I de cet article ;</p> <p>« - ou de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire de lui communiquer l'identité des utilisateurs de son service.</p> <p>Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>« 2°) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au 1°.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p> <p>Article premier B (<i>nouveau</i>)</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 43-1.- Toute personne dont l'activité est d'offrir un service de connexion à un ou plusieurs services de communication audiovisuelle mentionnés au 1° de l'article 43 est tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.</p>			<p><i>II.- L'article 43-1 de la même loi est supprimé.</i></p>
<p>TITRE III</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>	<p>Il est inséré au début du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un article 43-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, au début du titre III de la même loi, un article 43-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 ont pour mission commune d'offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, leur respect des droits de la personne et des principes démocratiques.</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 répondent, dans l'intérêt général, à des missions de service public. Elles ont pour mission...</p>	<p>« Article 43-7.- Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont chargées de contribuer à la qualité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ensemble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.</p>
	<p>« Elles présentent une offre diversifiée de programmes dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale. Elles défendent la langue</p>	<p>...démocratiques constitutionnellement définis.</p> <p>« Elles présentent une offre de programmes...</p> <p>...favorisent le débat démocratique, les échanges...</p> <p>...sociale, la citoyenneté et le développement durable .</p>	<p>« L'ensemble de leurs ressources assure le financement de l'ensemble de leurs missions. »</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

française, mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique. Elles concourent à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances économiques, scientifiques et techniques.

Elles assurent la promotion de la langue...
...et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent...
...connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.

« Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Les sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Elles s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.»

« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, en liaison avec leurs missions, contribuent à ...

...monde. Ils s'attachent...

...audiovisuelle. »

Art. 2

Art. 2

Art. 2

L'article 44 de la loi du 30 septembre 1986

L'article 44 de la même loi est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 44.- Sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :</p>	<p>précitée est ainsi rédigé : « Art. 44.- I.- Il est créé une société, dénommée France Télévision, chargée de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :</p>	<p>« Art. 44.- I.- Il est créé... ...de développement, de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer... ...capital :</p>	<p>« Art. 44.- I.- Non modifié</p>
<p>2° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain :</p>	<p>« 1° La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large et assure une information nationale et internationale ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;</p>	<p>« 2° La société nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux, notamment culturels et sportifs.</p>	<p>« 2° La société nationale... ...Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée et assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux ;</p>	
	<p>« 3° La société, dénommée La Cinquième-ARTE, dont les missions sont définies à l'article 45.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« En outre, la société France Télévision peut, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, créer des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>filiales pour exercer des activités conformes à son objet social.</p> <p>« II.- La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les émissions des autres sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45, sont mises à sa disposition à titre gratuit.</p>	<p>« II.- La société nationale...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion des langues et cultures régionales. Elle assure également la promotion de la langue française. Les émissions...</p> <p>...titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assureront la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.</p> <p>« Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accord pluriannuels de coopération avec les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement, de production, de programmes et d'information.</p>	<p>« II.- La société nationale...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie, où elle assure la mission définie à l'article 1^{er}. Elle favorise également la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer sur l'ensemble du territoire nationale. Les émissions...</p> <p>...Radio-France.</p> <p>« Elle peut...</p> <p>...d'information. Ces accords précisent les modalités selon lesquelles les sociétés Radio France et France Télévision favorisent la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>« III.- La société nationale de programme dénommée Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Elle valorise le patrimoine et la création artistique notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.</p>	<p>« III.- La société nationale... ...sonore à caractère national et local, destinées... ...métropolitain. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées qui devront être réparties équitablement dans toutes les zones du territoire. Elle valorise... ...développement.</p>	<p>« III.- Non modifié</p>
<p>5° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Elle inclut dans ses programmes des émissions à destination des Français de l'étranger. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.</p>	<p>« IV.- La société nationale de programme dénommée Radio France Internationale est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale.</p>	<p>« IV.- Non modifié</p>	<p>« IV.- Non modifié</p>
<p>Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 48, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.</p>	<p>« V.- Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les sociétés nationales de programme et la société La Cinquième-ARTE peuvent produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.</p>	<p>« V.- Non modifié</p>	<p>« V.- Non modifié</p>
<p>Elles peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 49.</p> <p>La société mentionnée au 1° ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.</p> <p>La société mentionnée au 4° ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images.</p> <p>Art. 45.- Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde. Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir.</p> <p>La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.</p> <p>Les organes dirigeants</p>	<p>« Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif. »</p> <p>Art. 3</p> <p>L'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45.- La société La Cinquième-ARTE est chargée :</p> <p>a) De concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère culturel et éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;</p>	<p>Art. 3</p> <p>L'article 45 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45. - Alinéa sans modification</p> <p>a) De concevoir... ...à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation... ...métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias ;</p>	<p>Art. 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 45. - Alinéa sans modification</p> <p>a) De concevoir... ...médias. Cette société doit aussi favoriser la diffusion de ses programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par les organismes d'enseignement et de formation ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu.</p> <p>La société conclut avec les sociétés nationales de programme visées aux 2° et 3° de l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre des conventions fixant les modalités de promotion de ses programmes.</p>	<p>« b) De fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société.</p>	<p>« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société pour l'exercice de la mission prévue au a. »</p>	<p>« Les sociétés visées... ...et de formation sont autorisés... ...au a. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 46.- Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.</p>	<p>Art. 4</p> <p>I.- L'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau)</p> <p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46.- Un Conseil consultatif des programmes est créé auprès de la société France Télévision. Ce Conseil comprend quarante membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après avoir exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le Conseil consultatif des programmes émet des avis et des recommandations sur les programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'administration de France Télévision. »</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 47.- L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 44. Leurs statuts sont approuvés par décret.</p>	<p>« Art. 47.- L'Etat détient la totalité du capital des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale.</p> <p>« Ces sociétés, ainsi que les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la loi. Leurs statuts sont approuvés par décret.</p>	<p>Art. 4</p> <p>I.- L'article 47 de la même loi est remplacé par les articles 47 à 47-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 47.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 47.- Non modifié</p>
<p>Le conseil d'administration de chacune</p>	<p>« Art. 47-I.- Le conseil d'administration de</p>	<p>« Art. 47-I.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 47-I.- Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :	la société France Télévision comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :		
1°Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
2°Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;	« 2° Quatre représentants de l'Etat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
3°Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	« 3° Quatreaudiovisuel, dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique ;	« 3° Quatreaudiovisuel.
4° Deux représentants du personnel élus.	« 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus, un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées.	Alinéa sans modification	« Le président du Conseil d'administration de la société France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.
Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.			
Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat.	« Le président du conseil d'administration de la société France Télévision est également président des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Par dérogation aux	« Les directeurs	« Les directeurs	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.	généraux des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont désignés par le conseil d'administration de la société France Télévision sur proposition du président.	généraux... ...proposition de son président.	
	« Le conseil d'administration de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE comprend, outre le président, sept membres, dont le mandat est de cinq ans :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 2° Deux représentants de l'Etat nommés par décret ;	« 2° Deuxpar décret, dont un choisi parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la société France Télévision ;	Alinéa sans modification
	« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	« 3° Une personnalité... ...l'audiovisuel choisie parmi les personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au conseil d'administration de la société France Télévision ;	Alinéa sans modification
	« 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. 47-2.- Le conseil d'administration de chacune des sociétés Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :	« Art. 47-2.- Alinéa sans modification	« Art. 47-2.- Non modifié
	« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« 2° Quatre représentants de l'Etat ; « 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ; « 4° Deux représentants élus du personnel.</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	—
<p>« Art. 47-3.- Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. 47-3.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 47-3.- Les présidents des conseils d'administration des sociétés Réseau France outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.</p>	
<p>« Le président de la société Radio France Internationale est nommé pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 peuvent</p>	<p>« Art. 47-3-1 (nouveau). - Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.</p>	<p>« Art. 47-3-1 (nouveau). - Supprimé</p>
<p>« Art. 47-4.- Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 peuvent</p>	<p>« Art. 47-4.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats...</p>	
<p>...47-1 et 47-3...</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante</p>	<p>leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.</p> <p>« En cas de partage des voix au sein d'un organe dirigeant de l'une de ces sociétés, celle du président est prépondérante. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>...retirés par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Art. 4 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 4 bis (nouveau)</p>
		<p>Après l'article 48 de la même loi, il est inséré un article 48-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 48-1 A.- Les sociétés nationales de programme et la société La Cinquième-ARTE ne peuvent accorder, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre à un distributeur d'offres groupées de services de télévision mises à la disposition du public par satellite, câble ou tout autre moyen de télécommunication.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 48-1 A - L'exercice par les sociétés nationales de programmes et par la société La Cinquième-ARTE du droit défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles. »</p>
		<p>« Tout distributeur de services de télévision met à la disposition du public les services des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au a de l'article 45, qui sont diffusés en clair par voie hertzienne terrestre. Les coûts de diffusion de cette reprise sont à la charge du distributeur et ces programmes sont mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des abonnés. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>Art. 49.- Un</p>	<p>L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 49.- L'institut</p>	<p>L'article 49 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 49.- Alinéa sans</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 49. - L'Institut</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.</p>	<p>national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.</p>	<p>modification</p>	<p>national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.</p>
<p>L'Institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique</p>	<p>« L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.</p> <p>« L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés France 2, France 3, La Cinquième-ARTE, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale. A ce titre, il bénéficie d'un droit d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.</p> <p>« Il demeure propriétaire et assure la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles dont la propriété lui a été dévolue, en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de la</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'institut ...</p> <p>...Internationale dans les conditions prévues par les cahiers des charges. A ce titre ...</p> <p>...diffusion.</p> <p>« Il demeure...</p>	<p>« I. - L'Institut assure la conservation et contribue à la <i>commercialisation</i> des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-Arte.</p> <p>La nature <i>et</i> les conditions financières des prestations documentaires <i>et commerciales correspondantes</i> sont fixées par convention entre l'Institut et chacune <i>de ces</i> sociétés. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.</p> <p>« II. - A l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, <i>les droits</i> d'exploitation <i>des</i> extraits des archives audiovisuelles des sociétés <i>nationales de programme et de la société</i> La Cinquième-ARTE <i>sont transférés à l'Institut.</i></p> <p>« <i>L'Institut</i> demeure détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles <i>des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés</i> avant la publication de la loi</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'Institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.</p>	<p>présente loi, et qu'il a acquises avant la publication de la loi n.....du.....portant modification du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif au secteur public de la communication audiovisuelle et transposant diverses dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997.</p>	<p>...n.....du.....précitée</p>	<p>n° du précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.</p>
<p>Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives audiovisuelles dont l'Institut a la propriété.</p>	<p>« Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« <i>L'Institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe</i> dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des <i>titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur</i>, et de leurs ayants droit.</p>
<p>La société visée à l'article 58 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'Institut national de l'audiovisuel à la date d'effet de la cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses œuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« <i>III. - L'Institut peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.</i></p>
<p>L'Institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.</p>	<p>« L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut procéder à des acquisitions de droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.</p>	<p>« L'institut assure la conservation et l'exploitation des archives dont il est propriétaire ou qui lui ont été confiées en application des alinéas précédents dans le respect des droits</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'Institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :</p> <p>a) Assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;</p> <p>b) Assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles.</p>	<p>« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.</p> <p>L'institut national de l'audiovisuel peut procéder aux recherches et expérimentations utiles à sa mission. Il peut également contribuer à la diffusion de l'innovation dans le domaine des techniques de production et de communication de documents audiovisuels, ainsi qu'à la formation continue et initiale et à l'enseignement supérieur dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p> <p>« Le cahier des</p>	<p>intellectuels, moraux et patrimoniaux des auteurs, producteurs et artistes-interprètes ou de leur ayants droit.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>L'Institut national de l'audiovisuel contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs. Il contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. - En application de l'article 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'Institut est responsable du dépôt légal des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, qu'il gère conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi.</p> <p>« V. - L'Institut peut procéder aux recherches et expérimentations utiles à sa mission. Il peut également contribuer à la diffusion de l'innovation dans le domaine des techniques de production et de communication de documents audiovisuels, ainsi qu'à la formation continue et initiale et à l'enseignement supérieur dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p> <p>« VI. - Le cahier des</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 50.- Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :</p> <p>1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;</p> <p>3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p> <p>4° Deux représentants du personnel élus.</p> <p>Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant de l'Etat, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>missions et des charges de l'institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. »</p> <p>Art. 6</p> <p>L'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 53.- I.- Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et chacune des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale, ainsi que l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces</p>	<p>Art. 5 bis (nouveau)</p> <p>A la fin du premier alinéa de l'article 50 de la même loi, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement des mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Art. 5 ter (nouveau)</p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 50 de la même loi, les mots : « et le directeur général sont nommés » sont remplacés par les mots : « est nommé ».</p> <p>Art. 6</p> <p>L'article 53 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 53.- I.- Alinéa sans modification</p>	<p>missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. »</p> <p>Art. 5 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 5 ter (nouveau)</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>II - Dans le même alinéa, la référence « trois » est remplacée par la référence « cinq ».</p> <p>Art. 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 53.- I.- Des...</p> <p>...l'Etat, représenté par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances, et chacune...</p>
<p>Art. 53.- Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe</p>	<p>« Art. 53.- I.- Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et chacune des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale, ainsi que l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces</p>	<p>sans modification</p>	<p>« Art. 53.- I.- Des...</p> <p>...l'Etat, représenté par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances, et chacune...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre chacune des sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 51 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques. Ces recettes seront plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes.</p>	<p>contrats est comprise entre trois et cinq années civiles.</p> <p>« Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment pour chaque société ou établissement public :</p> <p>« - les axes prioritaires de son développement ;</p> <p>« - le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...années civiles.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.</p>	<p>« - le montant des ressources publiques devant lui être affectées ;</p> <p>« - le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et du parrainage ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 51, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances.</p>	<p>« - les perspectives économiques pour les services rendus qui donnent lieu au paiement d'un prix.</p> <p>« Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévision détermine les mêmes données pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.</p>	<p>« - les perspectives... ...services qui donnent... ...prix.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« II.- Le conseil d'administration de la société France Télévision approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>l'exécution annuelle de celui-ci.</p> <p>« Les conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'exécution annuelle de celui-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le président de la société France Télévision présente chaque année devant les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le président de chaque société mentionnée au premier alinéa du I présente chaque année devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et devant la commission des affaires culturelles du Sénat un rapport sur l'exécution du contrat d'objectif et de moyens de la société.</p>
	<p>« Les conseils d'administration de l'institut national de l'audiovisuel et des sociétés Radio France, Réseau France Outre-mer et Radio France Internationale approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« II bis (nouveau).- Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition des ressources publiques affectées au compte</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« II bis (nouveau).- Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>d'emploi de la redevance entre les sociétés France Télévision, Radio France, Radio France Internationale, Réseau France Outre-mer et l'Institut national de l'audiovisuel.</p> <p>« Il approuve également, pour chacun des organismes précités, le produit attendu des recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.</p> <p>« Un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs et de moyens de ces organismes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un rapport...</p> <p>...organismes. <i>Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</i></p>
	<p>« III.- Le montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision est affecté par celle-ci aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.</p>	<p>« III.- Le montant... ...affecté intégralement par celle-ciARTE.</p>	<p>« III.- La société France Télévision <i>répartit entre les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE les ressources publiques que la loi de finances alloue à cette société.</i></p>
	<p>« A cette fin, le conseil d'administration de la société France Télévision approuve un état prévisionnel des recettes et des dépenses de cette société et de ses filiales pour chaque exercice. Il approuve également les modifications apportées, le cas échéant, en cours d'exercice, à la répartition du montant des ressources publiques allouées par la loi</p>	<p>« A cette fin,apportées, en cours d'exercice, à ces budgets prévisionnels par les filiales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 39.- (France 2) et 41 (France 3) des cahiers des charges annexés au décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant application des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3 :</p> <p>Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne sans pouvoir dépasser douze minutes pour une heure donnée.</p>	<p>de finances à la société France Télévision.</p> <p>« IV.- Pour les sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à cinq minutes par période de soixante minutes.»</p>	<p>« IV.- Les exonérations de redevance audiovisuelle décidées pour des motifs sociaux donnent lieu à remboursement intégral du budget général de l'Etat au compte d'emploi de la redevance audiovisuelle.</p> <p>« Ce remboursement est calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date de publication de la loi n° précitée ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement.</p> <p>« Ces crédits financent exclusivement des dépenses de programmes ou de développement des sociétés ou organismes attributaires de redevance.</p> <p>« V (nouveau).- Pour chacune des sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à huit minutes par période de soixante minutes.</p> <p>« Pour ces mêmes sociétés, le conseil d'administration de la société France Télévision détermine les limitations de durée applicables aux messages destinés à promouvoir les programmes et les produits qui en sont directement dérivés.</p> <p>« VI (nouveau).- A l'issue du premier exercice</p>	<p>« IV.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« V (nouveau).- Supprimé</p> <p>« VI (nouveau).- Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL</p> <p>Art. 18.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés</p> <p>Art. 24.- I - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>I.- Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par les sociétés nationales de programme, par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au a de l'article 45, et par l'établissement public mentionné à l'article 49 ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots...</p> <p style="text-align: center;">...article 49 ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions suivantes :</p>	<p>II.- Au 1° du I de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public » sont remplacés par les mots : « des programmes des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, diffusés par voie hertzienne terrestre».</p>	<p>II.- <i>Supprimé</i></p>	
<p>1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			
<p>SECTION III</p>			
<p>Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p>			
<p>Art. 26.- Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente</p>		<p>III.- L'article 26 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« A compter du 1^{er} janvier 1999, les sociétés nationales de programme prévues aux articles 44, 45 et issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires des fréquences précédemment utilisées pour</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p>la diffusion de leurs programmes par la société mentionnée à l'article 51. » ;</p>	
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications attribuent, respectivement pour les fréquences de radiodiffusion et les fréquences de transmission, en priorité à la société mentionnée à l'article 51, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programmes de leurs missions de service public.</p>		<p>2° Après les mots : « en priorité », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « aux sociétés nationales de programme, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public. » ;</p>	
<p>Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public.</p>	<p>III.- Au cinquième alinéa de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « pour l'accomplissement de ses missions de service public » sont remplacés par les mots : « pour l'exercice des missions prévues au a de cet article ».</p>	<p>3° Après les mots : « en priorité », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « à la société mentionnée à l'article 45 l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public. » ;</p>	
<p>Dans les mêmes conditions, le le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.</p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p>4° Après les mots : « en priorité », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 l'usage des fréquences nécessaires pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE II			
Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble			
Art. 34-1.- Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.	IV.- Au premier alinéa de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 » sont remplacés par les mots : « ou par la société La Cinquième-ARTE et diffusé par voie hertzienne terrestre » et les mots : «, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public » sont supprimés.	IV.- Au premier alinéa de l'article 34-1 de la même loi, les mots... ...supprimés.	
TITRE III			
DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE			
Art. 46. - Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.	V.- L'article 46 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé et l'article 45-1 de cette loi devient l'article 46.	V.- Au troisième alinéa de l'article 48 de la même loi, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « précisées ».	
Art. 48.- Un cahier des charges fixé par décret	VI.- Au premier alinéa de l'article 48, au premier alinéa de l'article 48-1, aux articles 48-2, 48-3,	VI.- Au premier...	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>définit les obligations de la société mentionnée à l'article 45 et de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 48-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article 1er.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 48-2. - Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.</p> <p>Art. 48-3. - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les</p>	<p>48-9 et 48-10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « société mentionnée à l'article 45 » sont insérés les mots : « , pour l'exercice de la mission prévue au a de cet article, ».</p>	<p>...la même loi, après...</p> <p>... article, ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.</p>			
<p>Art. 48-9. - Les dispositions de l'article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45.</p>			
<p>Art. 48-10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou par la société mentionnée à l'article 45.</p>			
<p>Art. 51.- Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 44.</p>	<p>VII.- Au premier alinéa de l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, sont ajoutés <i>in fine</i> les mots : « et de la société La Cinquième-ARTE ».</p>	<p>VII.- Le premier alinéa de l'article 51 de la même loi est complété par les mots : « et de la société La Cinquième-Arte ».</p>	
<p>..... ..</p>	<p>VIII.- A l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 44 » sont remplacés par les mots : « société France 2 ».</p>	<p>VIII.- A l'article 56 de la même loi, les mots...</p>	
<p>Art. 56.- La société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 44 programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la</p>		<p>... France 2 ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges.</p>			
<p>TITRE IV</p>			
<p>DE LA CESSION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME « TELEVISION FRANÇAISE 1 »</p>			
<p>Art. 62.- La cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58 sera faite aux conditions suivantes :</p>			
<p>.....</p>			
<p>..</p>			
<p>2° Maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la présente loi ;</p>	<p>IX.- Au 2° de l'article 62 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « la société Réseau France Outre-mer ».</p>	<p>IX.- Au 2° de l'article 62 de la même loi, les mots : « la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4°...</p>	<p>...Outre-mer ».</p>
<p>..</p>			
<p>TITRE V</p>			
<p>DU DÉVELOPPEMENT DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE</p>			
<p>Art. 73.- Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>interruption publicitaire sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>X.- Au troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « visées à l'article 44 de la présente loi », sont insérés les mots : « , par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45 ».</p>	<p>X.- Au troisième alinéa de l'article 73 de la même loi, après les mots...</p>	<p>...article 45 ».</p>
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>TITRE III LES RÉGIONS D'OUTRE-MER</p> <p>SOUS-SECTION 3 Communication audiovisuelle</p>	<p>XI.- A l'article L. 4433-28 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 » sont remplacés par les mots : « de la société Réseau France Outre-mer ».</p>	<p>XI.- A l'article...</p>	<p>...loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont... ...Outre-mer ».</p>
<p>Art. L. 4433-28.- - Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est tenu informé des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.</p> <p>Le président du conseil d'administration de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication adresse, chaque année, au conseil régional un rapport concernant l'activité de sa société.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 83-675 du 26 Juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>XII.- A l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les mots :</p> <p>« Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>XII.- <i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Annexe II</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle;</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>			
<p>TITRE III</p>			
<p>DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>			
<p>Art. 51.- Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunications, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 44.</p>			<p><i>Art. add. avant l'art. 7 bis</i></p>
<p>Elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.</p>			<p><i>I - Dans le premier alinéa de l'article 51 de la même loi, après les mots : « par tous procédés » sont insérés les mots : « analogiques »</i></p>
<p>Code des postes et télécommunications</p>			<p><i>II - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission à l'ensemble des distributeurs et des éditeurs de services de communication audiovisuelle. »</i></p>
<p>Chapitre IV La régulation des télécommunications</p>			
<p>Art. L. 36-7.- L'Autorité de régulation des télécommunications :</p>			
<p>5° Emet un avis public sur les tarifs et les objectifs tarifaires pluriannuels du service universel ainsi que sur les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de</p>		<p><i>Art. 7 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 7 bis (nouveau)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>concurrents sur le marché, préalablement, lorsqu'ils y sont soumis, à leur homologation par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie ;</p>		<p>Après le 5° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 5°bis ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>6° Attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité, veille à leur bonne utilisation, établit le plan national de numérotation et contrôle sa gestion ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p>« 5°bis Emet un avis public sur les tarifs pratiqués par la société créée par l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour la diffusion, et la transmission en France et vers l'étranger par tous les procédés de télécommunication, des programmes des services de communication audiovisuelle ; ».</p>	
	<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>
	<p>I.- Les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi ainsi que les mandats des membres des organes sociaux de la Société européenne de programme de télévision (SEPT) prendront fin à la date de nomination des administrateurs des sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi.</p>	<p>I.- Les mandats... ...sociaux de la société La Sept-Arte prendront fin... ...présente loi.</p>	<p>I.- Non modifié</p>
	<p>Les transferts de biens, droits et obligations</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.</p>		
	<p>II.- Le IV de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>II.- Le IV <i>et le V</i> de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du... ...tels qu'ils résultent... ...loi, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier suivant sa publication.</p>	<p>II.- Le IV de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur... ...publication.</p>
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	<p>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</p>	<p>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</p>	<p>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</p>
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	Art. 9	Art. 9	Art. 9
<p>TITRE I^{er} DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL</p>	<p>L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Il est inséré, à la fin du titre premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un article ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.</p>	<p>« Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.</p>	<p>« Art. 15.- Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997</p>			
<p>CHAPITRE V Protection des mineurs et ordre public</p>			
<p>Art. 22.- 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.</p>	<p>« Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre.</p>	<p>« Il veille... ...radiodiffusion sonore et de télévision... ...entendre.</p>	<p>« Article 20-2 - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs que si l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié garantissent que des mineurs ne sont pas normalement exposés à les voir ou à les entendre.</p>
<p>2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.</p>	<p>« Lorsque des messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à</p>	<p>« Lorsque des programmes susceptibles...</p>	<p>Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mis à disposition</p>
<p>3. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les États membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement</p>	<p>« Lorsque des messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à</p>	<p>« Lorsque des programmes susceptibles...</p>	<p>Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mis à disposition</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.</p>	<p>disposition du public par des services de télévision diffusés en clair, le Conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel.</p>	<p>...de télévision, le conseil... ...avertissement au public et qu'ils soient identifiés... ...symbole visuel tout au long de leur durée.</p>	<p>du public par des services de télévision diffusés en clair <i>doivent être</i> précédées d'un avertissement <i>sonore ou être</i> identifiées par un symbole visuel tout au long de leur durée.</p>
	<p>« Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion et de télévision.</p>	<p>« Il veille... ...radiodiffusion sonore et de télévision.</p>	<p>Les services de radiodiffusion sonore <i>ou</i> de télévision <i>ne peuvent mettre</i> à disposition du public <i>des émissions</i> susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, <i>notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.</i></p>
<p>Art. 22 bis.- Les États membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.</p>	<p>« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion et de télévision ne contiennent aucune incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »</p>	<p>« Il veille... ...radiodiffusion sonore et de télévision... ...aucune incitation à la hainenationalité. »</p>	<p><i>Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »</i></p>
<p>Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française</p>		<p>Art. 9 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 9 bis (nouveau)</p>
<p>Art. 12. - Avant le chapitre Ier du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p>		<p>Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les mots : « chapitre Ier du » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997</p>			
<p>CHAPITRE II Dispositions générales</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>
<p>Art. 3 bis.- 1. Chaque État membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements qu'il juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, l'Etat membre concerné établit une liste des événements désignés, nationaux ou non, qu'il juge d'une importance majeure pour la société. Il établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun et utile. Ce faisant, l'Etat membre détermine également si ces événements doivent être transmis intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour</p>	<p>Il est inséré, à la fin du titre premier de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un article 20-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-2.- Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.</p> <p>« La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine, en fonction de l'intérêt du public, si ces événements doivent pouvoir faire l'objet d'une retransmission intégrale ou partielle, en direct ou en différé.</p>	<p>Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-2.- Alinéa sans modification</p> <p>« La liste... ...par décret. Ce décret... ...différé.</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des raisons objectives d'intérêt général, transmis intégralement ou partiellement en différé.</p> <p>2. Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute mesure prise ou envisagée en application du paragraphe 1. Dans un délai de trois mois après la notification, la Commission vérifie que ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire et les communique aux autres États membres. Elle demande l'avis du comité institué à l'article 23 bis. Elle publie sans délai au Journal officiel des Communautés européennes les mesures qui sont prises et, au moins une fois par an, la liste récapitulative des mesures prises par les États membres.</p> <p>3. Les États membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après la date de publication de la présente directive de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre État membre de la possibilité de suivre, intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre conformément au paragraphe 1, les événements que cet autre État membre a désignés conformément aux paragraphes précédents.</p>	<p>« Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet Etat. »</p>	<p>« A titre gracieux, les services de télévision qui retransmettent les événements sportifs mentionnés à l'alinéa précédent diffusent immédiatement avant le début de la manifestation un message de sensibilisation à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs, homologué par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 10 bis (nouveau)

Art. 10 bis (nouveau)

Le titre Ier de la même loi est complété par un article 20-3 ainsi rédigé :

Il est inséré, après l'article 94 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un article 95 ainsi rédigé :

« Art. 20-3. - I. - Au sens du présent article, les mots : « système d'accès sous condition » désignent tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle transmis par voie de signaux numériques au seul public autorisé à les recevoir et les mots : « exploitants de systèmes d'accès sous condition » désignent toute personne, physique ou morale, exploitant ou fournissant un système d'accès sous condition.

« Art. 95. - Non modifié

« II. - Les exploitants de système d'accès sous condition font droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes provenant de distributeurs ou éditeurs de services mis à disposition du public par voie de signaux numériques lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public autorisé.

« L'accès à tout parc de terminaux de réception de services mis à disposition du public par voie de signaux numériques est proposé à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires à tout

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

distributeur ou éditeur de services désirant l'utiliser pour mettre à disposition du public autorisé son offre.

« Les exploitants de systèmes d'accès sous condition doivent utiliser un procédé technique permettant, dans des conditions économiques raisonnables, aux distributeurs d'offres groupées de services utilisant l'un des réseaux prévus à l'article 34 de distribuer les services par voie de signaux numériques sur le réseau qu'ils utilisent au moyen de systèmes d'accès sous condition de leur choix.

« Lorsqu'un éditeur ou un distributeur de services utilise un système d'accès sous condition en application du premier ou du deuxième alinéa du présent II, l'octroi des licences de développement des systèmes techniques utilisés avec ce système d'accès sous condition par le détenteur des droits de propriété intellectuelle à ces éditeurs ou à ces distributeurs s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Ces éditeurs ou distributeurs s'engagent alors à respecter, dans la mesure où ils sont concernés, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement de chacun des systèmes qu'ils utilisent.

« Le détenteur des droits de propriété intellectuelle relatifs à tout ou partie d'un système technique permettant la réception d'une offre de services numériques ne peut en octroyer les licences

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p style="text-align: center;">SECTION III Règles applicables aux services de communication diffusés</p> <p>Art. 31.- Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française. Toutefois, la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'œuvres européennes à</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont abrogés.</p>	<p>d'exploitation à des fabricants à des conditions ayant pour effet d'entraver le regroupement ou la connexion dans le même terminal de plusieurs de ces systèmes, dès lors que lesdits fabricants s'engagent à respecter, dans la mesure où ils sont concernés, les conditions garantissant la sécurité du fonctionnement de chacun de ces systèmes. La cession des droits doit être réalisée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.</p> <p style="text-align: center;">« Les exploitants ou fournisseurs de systèmes d'accès conditionnel à des services numériques mis à disposition du public établissent une comptabilité financière séparée retraçant l'intégralité de leur activité d'exploitation ou de fourniture de ces systèmes. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Les troisième...</p> <p>...31 de la même loi sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans.</p>	<p>Art. 12</p> <p>Il est inséré, après l'article 43-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 12</p> <p>Il est inséré, après l'article 43-1 de la même loi, un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 12</p> <p>Sans modification</p>
<p>Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989</p> <p>CHAPITRE II Dispositions générales</p>	<p>« CHAPITRE V « Détermination des services de télévision soumis à la présente loi</p>	<p>« CHAPITRE V « Détermination des services de télévision soumis à la présente loi</p>	
<p>Art. 2.- 1. Chaque État membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.</p>	<p>« Art. 43-2.- La présente loi est applicable aux services de télévision dont l'exploitant est établi en France selon les critères prévus à l'article 43-3 ou qui relève de la compétence de la France en application des critères prévus à l'article 43-4, sans préjudice de l'application des règles relatives à l'occupation du domaine public.</p>	<p>« Art. 43-2.- Non modifié</p>	
<p>2. Aux fins de la présente directive, relèvent de la compétence d'un État membre, les organismes de radiodiffusion télévisuelle :</p> <ul style="list-style-type: none">- qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3,- auxquels s'applique le paragraphe 4.			
<p>3. Aux fins de la présente directive, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un État membre dans les cas suivants :</p>			
<p>a) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a</p>	<p>« Art. 43-3.- Un exploitant de service de</p>	<p>« Art. 43-3.- Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>son siège social effectif dans cet État membre et les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans cet État membre ;</p>	<p>télévision est considéré comme établi en France lorsqu'il a son siège social effectif en France et que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises en France.</p>		
<p>b) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'Etat membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle ; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat membre où il a son siège social effectif ; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé à émettre conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre ;</p>	<p>« Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif en France, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être établi en France si une partie importante des effectifs employés aux activités du service y travaille, même si une partie importante des effectifs employés aux activités du service travaille également dans l'Etat où sont prises les décisions de la direction relatives à la programmation. Lorsque les effectifs employés aux activités du service ne travaillent pour une part importante ni en France ni dans l'Etat où sont prises les décisions de la direction relatives à la programmation, l'exploitant de service est réputé être établi dans le premier Etat où il a été régulièrement mis à disposition du public, à condition que soit maintenu un lien économique stable et réel avec cet Etat.</p>		
<p>c) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi dans l'Etat membre en question si une partie importante des effectifs</p>	<p>« Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif en France, mais que les décisions relatives à la programmation sont prises dans un autre Etat, qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet État membre.</p>	<p>établi en France si une partie importante des effectifs employés aux activités du service y travaille.</p> <p>« Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises en France, il est réputé être établi en France si une partie importante des effectifs employés aux activités du service y travaille, sauf si une partie importante des effectifs employés aux activités du service travaille également dans l'autre Etat. Lorsque les effectifs employés aux activités du service ne travaillent pour une partie importante ni dans l'Etat où il a son siège social effectif ni en France, l'exploitant de service est réputé être établi dans le premier État où il a été régulièrement mis à disposition du public, à condition que soit maintenu un lien économique stable et réel avec cet Etat.</p> <p>« Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif dans un autre Etat, qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être établi en France si les décisions relatives à la programmation du service sont prises en France et si une partie importante des effectifs employés aux activités du service travaille en France.</p>	<p>« Art. 43-4.- Non modifié</p>	<p>43-4.- Non</p>
<p>4. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'applique pas le</p>	<p>« Art. 43-4.- Les exploitants des services de télévision auxquels ne sont</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants :</p>	<p>applicables aucun des critères définis à l'article 43-3 relèvent de la compétence de la France s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :</p>		
<p>a) s'ils utilisent une fréquence accordée par cet État membre ;</p>	<p>« a) S'ils utilisent une fréquence accordée par la France ;</p>		
<p>b) si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre ;</p>	<p>« b) Si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de la France ;</p>		
<p>c) si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un État membre ni une capacité satellitaire relevant d'un État membre, ils utilisent une liaison montante vers un satellite, située dans cet État membre.</p>	<p>« c) Si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ni une capacité satellitaire relevant d'un de ces Etats, ils utilisent une liaison montante vers un satellite à partir d'une station située en France.</p>		
<p>5. Si l'Etat membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'Etat membre compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.</p>			
<p>6. La présente directive ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs États membres.</p>			
<p>Art. 2 bis.- 1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance</p>	<p>« Art. 43-5.- En dehors des cas prévus aux articles 43-3 et 43-4, il est fait application, pour la détermination de la législation applicable, des critères d'établissement</p>	<p>« Art. 43-5.- Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.</p>	<p>prévus aux articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.</p>		
<p>2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>« Art. 43-6.- Les exploitants des services relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen effectuent, préalablement à la mise à disposition du public d'un service de télévision par un autre moyen de télécommunication que la voie hertzienne terrestre, une déclaration auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon une procédure fixée par décret.</p>	<p>« Art. 43-6.- Non modifié</p>	
<p>a) une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22 paragraphe 1 ou 2 et/ou l'article 22 bis ;</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suspendre provisoirement la retransmission de ces services, selon une procédure définie par décret, si les conditions suivantes sont remplies :</p>		
<p>b) au cours des douze mois précédents, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a déjà enfreint, deux fois au moins, les dispositions visées au point a) ;</p>	<p>« a) Le service a diffusé plus de deux fois au cours des douze mois précédents des émissions susceptibles de nuire de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ou comportant une incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité ;</p>		
<p>c) l'Etat membre concerné a notifié par écrit à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la Commission les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre au</p>	<p>« b) Après une notification des griefs au service, la violation alléguée persiste.»</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cas où une telle violation surviendrait de nouveau.</p>			
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>			
<p>SECTION III Règles applicables aux services de communication diffusés</p>			
<p>Art. 27.- Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'État fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :</p>	<p>Art. 13</p> <p>I.- Le 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13</p> <p>I.- Le 1° de l'article 27 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 13</p> <p>I.- Le 1° de...</p> <p>...par <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>1°La publicité et le parrainage ;</p>	<p>« 1° La publicité, le télé-achat, le parrainage et l'autopromotion ; »</p>	<p>« 1° La publicité, le télé-achat et le parrainage ;</p>	<p>« 1° La publicité, le télé-achat, le parrainage <i>et l'autopromotion</i> ;</p>
<p>Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat »</p>	<p>II.- L'article 2 et le II de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » sont abrogés.</p>	<p>« 1°bis (nouveau) Les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Art. 2 .- Dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, la Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles de programmation des émissions consacrées en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente par des services de radiodiffusion</p>		<p>II.- La loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de ventes dites de « télé-achat » est abrogée.</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sonore et de télévision autorisés en vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p> <p>Art. 3. - I. - Abrogé</p> <p>II. - Le dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision défini à l'article 2 de la présente loi qui aura programmé et fait diffuser ou distribuer une émission en violation des règles fixées en vertu du même article sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.</p> <p>Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 f à 1 000 000 f.</p>			
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communicaion</p>			
<p>TITRE V DU DÉVELOPPEMENT DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>Art. 70-1.-Un décret en Conseil d'État détermine les délais dans lesquels une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :</p> <p>1° Par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;</p> <p>2° Par les services de communication audiovisuelle qui font l'objet d'un abonnement spécifique et qui consacrent à l'acquisition des</p>	<p>I.- L'article 70-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 70-1.- Les contrats conclus par un éditeur de services de télévision en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celle-ci peut intervenir.</p> <p>« Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et un éditeur de services portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques,</p>	<p>I.- L'article 70-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 70-1.- Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
droits de diffusion des œuvres cinématographiques un pourcentage déterminé de leur chiffre d'affaires ; 3° Par les autres services de communication audiovisuelle.	les délais de diffusion prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur de services. »		
TITRE VI DISPOSITIONS PENALES			
Art. 79 .- Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 78 :			
1° Quiconque aura méconnu les dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43, ainsi que des cahiers des charges annexés aux contrats de concession pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle, et relatives au nombre et à la nationalité des oeuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces oeuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;	II.- Au 1° de l'article 79 de la même loi, les mots : « et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir » sont supprimés.	II.- Non modifié	
TITRE IER DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL	TITRE III DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE CHAPITRE IER Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	TITRE III DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE CHAPITRE IER Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	TITRE III DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE CHAPITRE IER Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence
Art. 13.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information			<i>Art. add. avant l'art. 15</i> <i>Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété, in fine, par deux</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>politique.</p>			<p>phrases ainsi rédigées :</p>
<p>Art. 19 .- Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut :</p> <p>1° Recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées au conseil d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;</p>	<p>Art. 15</p> <p>Le 1° et le 2° de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :</p> <p>« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;</p> <p>« - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale</p>	<p>Art. 15</p> <p>Le 1°... ...loi n° 86-1067 du... ...rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - auprès des autorités administratives, toutes informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions,</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - auprès...</p>	<p>« Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le traitement de l'information dans les programmes des mêmes sociétés. Ce rapport est accompagné des réponses des présidents des sociétés aux observations que le Conseil leur a préalablement communiquées. »</p> <p>Art. 15</p> <p>Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots : « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ».</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.</p> <p>Les renseignements recueillis par le conseil en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.</p> <p>Art. 1er. -</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales</p>	<p>ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toute information sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des douze derniers mois ;</p> <p>« 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »</p>	<p>...des vingt-quatre derniers mois ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>Art. 15 bis (nouveau)</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>« 2° <i>Supprimé</i></p> <p>Art. 15 bis (nouveau)</p> <p>L'article <i>premier</i> de la même loi est complété par un <i>alinéa</i> ainsi rédigé : Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.</p>			
<p>SECTION III Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>
<p>Art. 29.- Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>I. - L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>I.- L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>..... . Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital. Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28.</p>	<p>a) Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, la composition du capital » sont supprimés.</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>b) Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes : « En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au regard des critères figurant à l'article</p>	<p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas...</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse.</p>	<p>355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs. »</p> <p>c) Après le 3°, sont ajoutées les dispositions suivantes :</p> <p>« 4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.</p> <p>« 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce qu'une proportion suffisante des autorisations qu'il accorde soit attribuée sur l'ensemble du territoire, aux services édités par une association et dont la mission est de favoriser la communication sociale de proximité, les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local ou la lutte contre l'exclusion.</p>	<p>...actifs. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil... ...veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges...</p> <p>...local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.</p>	<p>3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 80. - Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. »</p> <p>II. - Au premier alinéa de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « dont les » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».</p>	<p>« Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots...</p> <p>...mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>II.- <i>Supprimé</i></p>
<p>SECTION III</p> <p>Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p> <p>Art. 29. -</p> <p>.....</p> <p>Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			<p>III.- <i>Dans le huitième alinéa, après les mots : « accorde les autorisations » sont insérés les mots : « dans le souci d'un juste partage entre les catégories de services qu'il a déterminées, »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 30.- Sous réserve des dispositions des articles 26 et 65 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.....</p>	<p>Art. 17</p> <p>L'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 17</p> <p>L'article 30 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 17</p> <p>Sans modification</p>
<p>La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus. Les déclarations de candidature sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28.</p>	<p>I. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi que la composition du capital des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>Il tient également compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29.</p>	<p>II. - Au cinquième alinéa, les mots : « aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 4° de l'article 29 ».</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>CHAPITRE II Des services de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble</p>	<p align="center">Art. 18</p>	<p align="center">Art. 18</p>	<p align="center">Art. 18</p>
<p>Art. 34-1. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.</p> <p>La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités</p>	<p>I. - L'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée devient l'article 33-1 de la même loi.</p> <p>II. - Au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peuvent être distribués », sont insérés les mots : « par satellite ou ».</p>	<p>I. - L'article 34-1 de la même loi devient l'article 33-1 de la même loi.</p> <p>II. - Au premier alinéa du même article... ... satellite ou ».</p>	<p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Au premier alinéa <i>de cet</i> article, après les mots : « ne peuvent être » sont insérés les mots : « <i>diffusés</i> par satellite ou ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir ce service, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.</p>	<p>III. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public. »</p>	<p>III. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, s'il l'estime nécessaire pour garantir l'indépendance et la pluralité de l'information au regard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont aussi actionnaires de sociétés par ailleurs bénéficiaires de marchés publics ou de délégation de service public, imposer à la société titulaire d'une autorisation d'usage de fréquences de s'organiser</p>	<p>III. - Le même... ...complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.</p> <p>Art. 41-4.- Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son titre V.</p> <p>Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p>L'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 41-4. - Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p> <p style="text-align: center;">« Le Conseil de la concurrence recueille également l'avis du Conseil</p>	<p>conformément aux articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Les organes dirigeants peuvent, s'ils le souhaitent, décider dans ce cadre que les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne nonobstant le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p>L'article 41-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 41-4.- En cas de notification au titre de l'article 40 de l'ordonnance...</p> <p>...la concurrence, le ministre chargé de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de concentration concernant un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à cet effet, lui communique toute saisine relative...</p> <p>...communication.</p> <p style="text-align: center;">« Le Conseil...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. 41-4. - Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle.</p>	<p>supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. Il lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai de deux mois suivant cette communication.</p>	<p>...dans le délai de un mois suivant la réception de cette communication.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>SECTION III Règles applicables aux services de communication diffusés</p>	<p>CHAPITRE 2 Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels</p>
<p>Art. 26.- Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne.</p>		<p>...l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre... ...audiovisuelle. »</p>	<p><i>Art. add. avant l'art. 20</i></p> <p><i>Avant le dernier alinéa de l'article 26 de la même loi, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44 l'usage de la ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public de deux offres nationales de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Chacune de ces offres pourra comprendre un ou</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A compter du 1^{er} janvier 1997, l'Autorité de régulation des télécommunications attribue les fréquences de transmission sonore ou de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications.</p> <p>Lorsqu'elle attribue, réaménage ou retire certaines de ces fréquences, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés nationales de programme.</p>			<p><i>plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée.</i></p> <p><i>« Le Conseil peut en outre attribuer à la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44, éventuellement en partage avec un ou plusieurs éditeurs de services autres que nationaux autorisés en application de l'article 30, l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre de services locaux de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Le Conseil fixe dans un cahier des charges les conditions, notamment techniques et financières, dans lesquelles la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44 partage, le cas échéant, avec un ou plusieurs éditeurs de services autres que nationaux autorisés en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences mentionnées au présent alinéa. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 27 - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>3° La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.</p>	<p>Art. 20</p> <p>L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.</p> <p>II.- Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° la contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles ;</p> <p>« 4° La cession des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs ;</p> <p>« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres. »</p>	<p>Art. 20</p> <p>L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Le 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 6° (nouveau) La contribution à la recherche et à la formation en</p>	<p>Art. 20</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Le 3° est... ...par <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>III. - A l'avant-dernier alinéa, les mots : « a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle » sont supprimés.</p>	<p>audiovisuel. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p> <p><i>Art. add. après l'art. 20</i></p>
<p>TITRE V DU DEVELOPPEMENT DE LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE</p>		<p>Art. 20 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 20 bis (nouveau)</p>
<p>Art. 71 - Les paragraphes I et II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont ainsi rédigés :</p>		<p>L'article 71 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« I - Il est institué une taxe assise :</p>		<p>« Art. 71. - Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de service à la production indépendante, selon les critères suivants :</p>	
<p>« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 34 et 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des oeuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;</p>		<p>« 1° La durée de détention de droits de diffusion par l'éditeur de service ;</p>	
<p>« 2° Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.</p>		<p>« 2° L'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indirectement par l'éditeur de service ;</p>	
<p>« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.</p>		<p>« 3° La nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre.</p>	
<p>« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du</p>		<p>« Ces décrets prennent également en compte les critères suivants, tenant à l'entreprise qui produit l'œuvre :</p>	
		<p>« 1° La part, directe ou indirecte, détenue par</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.</p> <p>« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires, encaissé par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. La société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement. »</p>		<p>l'éditeur de service au capital de l'entreprise ;</p> <p>« 2° La part, directe ou indirecte, détenue par l'entreprise au capital de l'éditeur de service ;</p> <p>« 3° La part, directe ou indirecte, détenue par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois au capital de l'éditeur de service et au capital de l'entreprise ;</p> <p>« 4° Le contrôle exercé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois sur l'éditeur de service et sur l'entreprise ;</p> <p>« 5° La part du chiffre d'affaires ou le volume d'oeuvres réalisé par l'entreprise avec l'éditeur de service.</p> <p>« Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les oeuvres cinématographiques et ceux retenus pour les oeuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application. »</p>	
<p>SECTION III</p> <p>Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p>	<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21</p>
<p>Art. 28 - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.</p>	<p>L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.</p>	<p>L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 1- La délivrance des autorisations d'usages des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre » ;</i></p>
<p>.....</p> <p>2° bis La proportion</p>	<p>II. - Au 2° bis, les</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre avant le 1er janvier 1996 un minimum de 40 p 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété ;</p> <p>.....</p> <p>7° La contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>mots : « œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones » sont remplacés par les mots : « œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ».</p>	<p>3° (nouveau) Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé : « 7° bis La contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel ; ».</p>	<p>3° il est complété in fine par deux alinéas ainsi rédigés : « II.- Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du paragraphe I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux alinéas quatre à dix-huit du paragraphe I du présent article. « Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 28-1.- La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne terrestre.</p>	<p>Art. 22</p> <p>L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 30 et 33-2 ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les autres services.</p>	<p>Art. 22</p> <p>L'article 28-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée... ...29 et 30 ne peut... ...services.</p>	<p><i>selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</i></p> <p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée... ...29, 30 et 33-2 ne peut... ...services. <i>La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.</i></p>
<p>Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :</p>	<p>« Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;</p>	<p>« 1° Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime qu'une sanction, une astreinte ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre sur le fondement des articles 23, 24 ou 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-</p>	<p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation... ...articles 23 et 24 bis...</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivés, que cette autorisation ne soit pas</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.</p>	<p>23 ou 227-24 du code pénal, justifie que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;</p> <p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;</p> <p>« 4° Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;</p> <p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée.</p>	<p>...pénal est de nature à justifier que...</p> <p>...candidatures ;</p> <p>3° Si la reconduction...</p> <p>...candidatures est de nature à porter atteinte...</p> <p>...local ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« A compter du 1^{er} janvier 2002, les autorisations prévues à l'article 30 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.</p>	<p>reconduite hors appel aux candidatures ;</p> <p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.</p> <p>« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation... satisfaisantes ;</p> <p>« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que pour... accordée.</p>
<p>Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la</p>	<p>« II. - Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>
		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>convention prévue à l'article 28.</p>		<p>« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel à candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Pour les services de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers intéressés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.</p>	<p>« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 33-2. »</p>	<p>« A défaut...</p>	<p>« A défaut...</p>
<p>Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au Journal officiel de la République française.</p>		<p>...articles 29 et 30. »</p>	<p>...articles 29, 30, 30-1 et 33-2. »</p>
<p>La procédure définie</p>			<p>« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du paragraphe premier de l'article 30-1 ou pendant la</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au présent article est applicable aux autorisations venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995.</p>			<p><i>durée de la reconduction hors appel à candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »</i></p>
			<p><i>Art. add. après l'art. 22</i></p>
			<p><i>Il est inséré, après l'article 30 de la même loi, un article 30-1 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Art. 30-1. - I.- Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent article.</i></p>
			<p><i>« Pour les zones géographiques et les catégories d'offres de services qu'il a préalablement déterminées,</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« II.- Les déclarations de candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.

« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local, et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.

« III.- Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé par un procédé numérique.

« IV.- Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de l'autorisation.

« V.- Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services comportant des services ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit assurer, parmi ceux-ci, une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.

« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.

« Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »

Art. add. après l'art. 22

Le gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de quatre

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II</p> <p>Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 31.- Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion afférentes à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusions sonores ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.</p> <p>Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de cet article.</p>	<p>Art. 23</p> <p>I. - Le chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée est intitulé : « Dispositions applicables à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble et par satellite ».</p> <p>II. - Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée deviennent respectivement les articles 33-2, 33-3 et 34-1 de la même loi.</p>	<p>Art. 23</p> <p>I.- Le chapitre II du titre II de la même loi est intitulé...</p> <p>...satellite ».</p> <p>II. - Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la même loi deviennent...</p> <p>...loi.</p>	<p>ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique. Ce bilan présente des propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre analogique des services de télévision et permettre l'affectation à de nouveaux usages des fréquences ainsi libérées.</p> <p>Art. 23</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française.</p>			
<p>Toutefois, la diffusion par ces services d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'oeuvres européennes à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans.</p>			
<p>Art. 34-2.- Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.</p>			
<p>Art. 34-3.- Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée dans le respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables possibles pour les propriétés.</p>			
<p>Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en œuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.</p>			
<p>En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.</p>			
<p>L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.</p>			
<p>La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>modifier leurs immeubles. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p> <p>Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude aux parties des immeubles affectées à un usage commun.</p>	<p>III. - Il est créé, au chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée, une section 1 intitulée : « Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et comprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : « Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant les articles 33-4, 34, 34-1 et 34-2.</p> <p>Art. 24</p> <p>L'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par</p>	<p>III. - Il est créé, au chapitre II du titre II de la même loi, une section...</p> <p>...télévision par câble et satellite » et comprenant... ...34-2.</p> <p>Art. 24</p> <p>L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33.- Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Il est...</p> <p>...comprenant les articles 34, 34-1 et 34-2.</p> <p>Art. 24</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 33.- Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
<p>câble :</p> <p>1° La durée maximale des conventions prévues à l'article 34-1 ;</p> <p>2° Les règles générales de programmation ;</p>	<p>câble ou par satellite :</p> <p>« 1° La durée maximale des conventions ;</p> <p>« 2° Les règles générales de programmation ;</p> <p>« 3° Les règles applicables à la publicité, au télé-achat, au parrainage et à l'autopromotion ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Les règles... ...télé-achat et au parrainage ;</p>	<p>Alinéa modification</p> <p>Alinéa modification</p> <p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p>
<p>2° bis Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ;</p>	<p>« 4° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie, ainsi que celles relatives à la diffusion sur les services de radiodiffusion sonore, d'oeuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ;</p>	<p>3° bis (nouveau) Les règles applicables aux services consacrés exclusivement à l'autopromotion ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa modification</p> <p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p> <p>sans</p>
<p>3° Les conditions générales de production des oeuvres diffusées ;</p>	<p>« et, pour les services de télévision diffusant des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
<p>4° Les règles applicables à la publicité et au parrainage ;</p>	<p>« 5° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces oeuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les oeuvres cinématographiques et pour les oeuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des oeuvres diffusées ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</p>	<p>« 6° Le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions ;</p>	<p>« 6° Le régime... ...cinématographiques de longue durée et, en rediffusions ainsi que la grille horaire de programmation de ces œuvres ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 7° Les proportions d'oeuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60 % et 40 % ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 8° Les proportions d'oeuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'oeuvres européennes puisse être inférieure à 50 % .</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 8° Les proportions... ...peuvent varier <i>notamment</i> en fonction...</p>
	<p>« Ce décret peut prévoir des dérogations aux dispositions des 4° à 8° pour les services émis dans une langue autre que celle d'un État membre de la Communauté européenne. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...à 50 %. Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 31*.- Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion afférentes à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de radiodiffusions sonores ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.</p> <p>Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de cet article.</p> <p>.....</p> <p>* renuméroté 33-2 (cf. art. 23 du projet de loi)</p>	<p>Art. 25</p> <p>Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 33-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33-4. - Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.»</p>	<p>Art. 24 bis (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »</p> <p>Art. 25</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 33-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33-4. - Non modifié</p>	<p>Art. 24 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 25</p> <p>Il est inséré, après l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art 2-1. - Pour l'application de la présente loi, les mots « distributeur de services » désignent toute personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »</p>
<p>Art. 34.- Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en</p>	<p>Art. 26</p> <p>L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 26</p> <p>L'article 34 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.</p>			
<p>Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.</p>			
<p>Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.</p>			
	<p>I. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>

veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.

Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.

Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.

I. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

1° A (nouveau) - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. » ;

1° Non modifié

1°A (nouveau) - Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

Alinéa sans modification

1° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute modification de l'autorisation d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Le décret précité fixe les cas où le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite de modification de l'autorisation.</p>	<p>« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.»</p>	<p>2° La dernière phrase du sixième alinéa est...</p>	<p>2°A - La cinquième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>
<p>L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :</p>	<p>II. - La dernière phrase du paragraphe introductif du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ces obligations portent sur les points suivants : ».</p>	<p>...suivants : » ;</p>	<p>« Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. »</p>
<p>1° La retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;</p>			<p>2° Supprimé</p>
<p>2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;</p>			
<p>3° L'affectation d'un canal à temps complet ou</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;	III. - Le 4° du sixième	<p>3° <i>bis</i> (nouveau) Après le neuvième alinéa, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association locale dont le rôle est de distribuer des programmes produits par des associations ou des particuliers. Le président du conseil d'administration de l'association a la responsabilité éditoriale du canal précité ; »</p>	<p>3° <i>bis</i> (nouveau) Alinéa sans modification</p> <p>« 3° <i>bis</i> L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association <i>déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le rôle est de programmer des émissions concernant la vie locale. La convention mentionnée à l'article 33-1 peut prévoir qu'une proportion minimale des émissions programmées est réalisée sous la responsabilité d'une ou plusieurs autres personnes indépendantes de l'association affectataire du canal mentionné au présent alinéa et les conditions dans lesquelles sont alors partagés les frais de réalisation, ainsi que la structure générale de la grille de programmes.</i> « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° La distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant effectif du réseau ;</p>	<p>alinéa est ainsi rédigé : « 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la proportion minimale, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés ; ».</p>	<p>rédigé : « 4° La composition... ...d'Etat, les proportions minimales... ...qui, d'une part, ne sont contrôlés... ...concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4 ; »</p>	<p>rédigé : « 4° Les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention, en application de l'article 33-1, de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</p>
<p>5° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.</p>	<p>IV. – L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'ensemble des services ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application</p>	<p>4° Alinéa sans modification « Le Conseil... ...composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit</p>	<p>3° <i>ter</i> - Après le dixième alinéa, il est inséré un 4° bis nouveau ainsi rédigé : « 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; »</p> <p>4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de l'article 33-1 soit conforme à l'intérêt du public, au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés et en fonction de l'importance de la contribution des services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33.

« Toute modification relative à la composition et la structure d'une offre doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant la notification, s'y opposer, s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, au regard notamment des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

conforme à l'intérêt public au regard...

...proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.

« Toute...

...doit être présenté à la collectivité compétente qui peut, par décision motivée de son représentant, ou, en cas de pluralité de collectivités, par le représentant désigné par ces collectivités, et dans les quinze jours suivant la présentation, s'y opposer. L'accord de la collectivité est réputé acquis en cas de non-réponse dans les délais précités. La modification est ensuite notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut, par décision motivée et dans le mois suivant la notification, s'y opposer, s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, au regard notamment des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

Art. 26 bis (nouveau)

Le Gouvernement s'engage dans un délai d'un an à déposer devant le Parlement un rapport qui présentera les possibilités de développement de télévisions

« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation. »

Art. 26 bis (nouveau)

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</p>	<p>...concernés <i>et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4.</i></p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.</p>	<p>...qui ne sont contrôlés...</p> <p>...concernés.</p> <p><i>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant la déclaration prévue au premier alinéa ou la notification prévue au troisième alinéa, s'opposer</p>	<p>« Le Conseil... ...et dans le mois suivant...</p>	<p>« Le Conseil... ...et dans les quinze jours suivant...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

soit à l'exploitation d'une offre de services par satellite soit à une modification de la composition ou de la structure d'une offre, s'il estime que cette offre ne satisfait pas ou ne satisferait plus à l'obligation prévue à l'alinéa précédent.»

...ne satisferait plus aux critères et à l'obligation prévues aux deux précédents alinéas. »

...ne satisferait à la *déclaration préalable* ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas.

« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 27 bis (nouveau)

Art. 27 bis (nouveau)

Après l'article 34-3 de la même loi, sont insérés deux articles 34-4 et 34-5 ainsi rédigés :

Sans modification

« Art. 34-4.- Les communes ou groupements de communes ayant établi ou autorisé l'établissement sur leur territoire d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion peuvent confier l'exploitation du canal mentionné au 3° de l'article 34 à une personne morale.

« Les communes ou groupements de communes peuvent conclure avec cette personne morale un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation</p>		<p>« Art. 34-5.- Les personnes morales bénéficiant à la date de promulgation de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. »</p>	<p><i>Art. add. avant l'art. 28</i></p> <p><i>I. - Il est inséré, après l'article 41 de la même loi un article 41-1A ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art 41-1A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale</i></p> <p><i>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 41-3. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :			<i>autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.</i>
			<i>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »</i>
			<i>II. - Il est inséré, après l'article 41-2 de la même loi un article 41-3A ainsi rédigé :</i>
			<i>« Art 41-3A.- Pour l'application des articles 39, 41-1, 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ».</i>
			<i>III. - L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé</i>
			<i>« Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 42.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier de la présente loi.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.</p> <p>Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.</p> <p>Art. 42-1.- Si le</p>	<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p> <p>II. - Au premier alinéa de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « Si le titulaire</p>	<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, <i>les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » et les mots : « les titulaires...</i></p> <p>...télévision ».</p> <p>I <i>bis (nouveau).</i> - Après les mots : « les associations familiales », la fin du troisième alinéa du même article 42 est ainsi rédigée : « ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ».</p> <p>II.- 1- Au premier alinéa de l'article 42-1 de la même loi, les mots...</p>	<p><i>diffusées par voie hertzienne terrestre sont assimilées aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. »</i></p> <p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « les titulaires...</p> <p>...télévision ».</p> <p>I <i>bis (nouveau).</i> - Alinéa sans modification</p> <p><i>En conséquence, dans le même alinéa, les mots : « ainsi que le Conseil national » sont remplacés par les mots : « , le Conseil national »</i></p> <p>II.- Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encounter, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :</p> <p>1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;</p> <p>2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;</p> <p>3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;</p> <p>4° Le retrait de l'autorisation.</p>	<p>d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou » sont remplacés par les mots : « Si un éditeur ou un distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p>...télévision ».</p>	
<p>1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;</p>		<p>2 (nouveau). Dans le 1° du même article, les mots : « , après mise en demeure, » sont supprimés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;</p>			
<p>3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;</p>			
<p>4° Le retrait de l'autorisation.</p>			
<p>Art. 42-2.- Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre</p>	<p>III. - Au premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par le service autorisé » sont supprimés.</p>	<p>3 (nouveau). Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en outre, prescrire, à un moment de son choix, la suspension de la diffusion du programme pendant une durée comprise entre une à dix minutes, assortie de l'insertion d'un communiqué dans les formes prévues à l'article 42-4. »</p> <p>III. - Au premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, les mots...</p> <p>...supprimés.</p>	<p><i>Alinéa Supprimé</i></p> <p><i>Alinéa Supprimé</i></p> <p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>Art. 42-4.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire.</p> <p>Art. 42-7.- Les sanctions prévues au 2°, 3° et 4° de l'article 42-1 ainsi que celles de l'article 42-3 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.</p>	<p>IV.- L'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-4.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Cette décision est prononcée après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »</p>	<p>IV.- L'article 42-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-4.- Non modifié</p> <p>V (nouveau) .- L'article 42-7 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 42-4.- Dans... ...termes, la durée et les conditions... ...observations et sans que... ...pécuniaire. »</p> <p>V (nouveau) .- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.</p>	<p>Le titulaire de l'autorisation est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il peut se faire représenter. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p>	<p>2° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 42-8.- Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle peut, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3 et 42-4 de la présente loi.</p>		<p>3° Dans la première phase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision. »</p> <p>4° Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « le titulaire de l'autorisation » par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services. »</p>	<p>VI - Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « L'éditeur ou le distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <p>Art. 48-2 - Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.</p> <p>Art. 48-3 - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.</p> <p>Art. 48-6 - Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 48-2 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction</p>		<p style="text-align: center;">Art. 28 bis (nouveau)</p> <p>I. - Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45, pour l'exercice de la mission prévue au a de cet article, ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p> <p>II. - Après la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette décision est prononcée après que la société a été mise en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. »</p> <p>III. - Le deuxième alinéa de l'article 48-6 de la même loi ainsi que, dans le</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28 bis (nouveau)</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II - Dans l'article 48-3 de la même loi, après les mots : « les termes, » sont insérés les mots : « , la durée »</p> <p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport à la société concernée qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.</p> <p>Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p>		<p>troisième alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés.</p>	
<p>TITRE VI DISPOSITIONS PENALES</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>
<p>Art. 78.- Sera puni de 500000 F d'amende le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :</p> <p>1° Sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p> <p>2° En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.</p>			<p><i>I A.- Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois</p> <p>Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le conseil et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Dans le même délai, une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service de communication audiovisuelle qui a commis l'infraction.</p> <p>Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont</p>	<p>I. - Il est ajouté à l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1. »</p>	<p>I. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, un 3° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Sans avoir...</p> <p>...prévue <i>au II de l'article 28</i> ou à l'article 33-1. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>applicables à cette saisie.</p> <p>En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.</p>	<p>II. - Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 78-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-2. - Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »</p>	<p>II. - Il est inséré, dans la même loi, un article 78-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-2. - Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 78-2. - Alinéa sans modification</p> <p><i>« Le fait, pour le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme distribuant par voie hertzienne terrestre une offre de services de communication audiovisuelle, de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications mentionnées au paragraphe IV de l'article 30-1 ou de procéder à ces modifications en dépit de l'opposition du Conseil, est puni d'une amende de 500.000 francs ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 79.- Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 78 :</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>Art. 29 bis (nouveau)</p> <p>Dans la même loi, il est inséré un article 31 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, après appels à candidature, l'usage de fréquences afférentes à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »</p> <p>Art. 29 ter (nouveau)</p> <p>L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui auront fourni des informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33 de la présente loi. »</p>	<p>Art. 29 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 29 ter (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>
<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL</p> <p>Art. 10 .- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :</p> <p>1° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 ;</p> <p>2° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 34.</p> <p>Art. 12.- Le Conseil</p>	<p>Art. 30</p> <p>I. - Au 1° de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « aux articles 25 et 33-2 ».</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>Art. 30</p> <p>I. - Au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du... ... 33-2 ».</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>Art. 30</p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.</p> <p>Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services mentionnés aux articles 24, 25 et 31 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; lorsque ces signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées.</p>	<p>II. - Au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « mentionnés aux articles 24, 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ».</p>	<p>II. - Au dernier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots...</p> <p>...satellite ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>SECTION II</p> <p>Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés</p> <p>Art. 24.- I - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions suivantes :</p> <p>1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des</p>	<p>III. - L'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.</p>	<p>III. - L'article 24 de la même loi est abrogé.</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants.</p> <p>La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.</p> <p>II. - Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :</p> <p>- la production et la</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>diffusion des programmes ;</p> <ul style="list-style-type: none">- la publicité et le parrainage ;- la protection des mineurs ;- le droit de réponse ;- la sauvegarde du pluralisme.- le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie. <p>Conformément à ces règles, la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.</p> <p>III. - Pour l'application du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41, le titulaire d'un agrément pour ces services de radiodiffusion sonore ou de télévision est regardé comme le titulaire d'une autorisation relative à un service diffusé par satellite dès lors que ce service peut être effectivement reçu par plus de six millions de personnes. L'agrément cesse de produire effet lorsque le titulaire se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas à la reprise intégrale et simultanée des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou sur des fréquences exclusivement affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.</p> <p>Les articles 35, 36, 37, 38 et le 2° de l'article 41-3 sont applicables aux titulaires d'un agrément.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">SECTION III</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p>			
<p>Art. 27. - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux garantissant les obligations concernant :</p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p style="text-align: center;">III <i>bis</i> (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 27 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p style="text-align: center;">III <i>bis</i> (nouveau). - Supprimé</p>
<p>Art. 28 - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.</p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p style="text-align: center;">III <i>ter</i> (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 28 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p style="text-align: center;">III <i>ter</i> (nouveau). - Supprimé</p>
<p>Art. 29 - Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p style="text-align: center;">III <i>quater</i> (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 29 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p style="text-align: center;">III <i>quater</i> (nouveau). - Supprimé</p>
<p>Art. 30 - Sous réserve</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des dispositions des articles 26 et 65 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>IV. - Au premier alinéa de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 29, 30 et 33-2 ».</p>	<p>III <i>quinquies</i> (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p> <p>IV. - Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots...</p> <p>... articles 29 et 30».</p>	<p>III <i>quinquies</i> (nouveau). - Supprimé</p> <p>IV. - Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 29, 30 et 33-2 »</p>
<p>.....</p> <p>..</p> <p>* renuméroté 33-1 (cf. art. 18 du projet de loi)</p> <p>Art. 34-2*.- Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service. * renuméroté 33-3 (cf. art. 23 du projet de loi</p>	<p>V. - A l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».</p>	<p>V. - A l'article 33-3 de la même loi, les mots... ...l'article 33-1 ».</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable</p> <p>Art. 43.- Sont soumis à déclaration préalable : 1° Les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres Ier et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ; 2° Par dérogation aux articles 34 et 34-1 de la présente loi :</p>	<p>VI. - Au 2° du premier alinéa de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 34 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 33-1 et 34 ».</p>	<p>VI. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 43 de la même loi, les mots... ...34 ».</p>	<p>VI. - Non modifié</p>
<p>TITRE V DU DÉVELOPPEMENT DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE</p> <p>Art. 70.- Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques, et notamment les sociétés nationales de programme, contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales, les autorisations accordées en application des articles 30, 31 et 65 de la présente loi et les décrets prévus aux articles 33 et 43.</p>	<p>VII. - Au premier alinéa de l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « en application des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 30 et 33-2 ».</p>	<p>VII. - Au premier alinéa de l'article 70 de la même loi, les mots... ...application de l'article 30 ».</p>	<p>VII. - Au premier alinéa de l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « en application des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 30 et 33-2 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>..</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>Art. 78-1.- Quiconque aura établi sans l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu, en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sera puni de 500000 F d'amende</p> <p>Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 34, en violation des conditions de l'autorisation ou d'une décision de retrait de cette autorisation.</p> <p>Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an.</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information</p> <p>Art. 4.- En application de l'article 1er, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut conclure des conventions selon les modalités prévues à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, en vue de la diffusion par des technologies numériques sur un réseau câblé ou par satellite d'un ensemble de services de radiodiffusion</p>	<p>VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa de l'article 34 ».</p> <p>IX. - A l'article 4 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».</p>	<p>VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la même loi, les mots...</p> <p>...mots : « sixième alinéa de l'article 34 ».</p> <p>IX. - Non modifié</p>	<p>VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la loi <i>du 30 septembre 1986 précitée</i>, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « <i>cinquième</i> alinéa de l'article 34. »</p> <p>IX. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sonore ou de télévision, si lesdits services sont mis simultanément à disposition du public et constitués de la reprise d'éléments de programmes provenant soit d'un service public ou privé de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre ou filaire, soit de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990. Dans ce cas, les obligations prévues au 5° de l'article 33 de la loi précitée, lorsqu'elles sont formulées en termes de pourcentage du temps de diffusion, et celles prévues au 2° de l'article 70 de la même loi peuvent être définies globalement pour tout ou partie des services distribués.</p>	<p>X. - Au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 avril 1996 précitée, les mots : « aux articles 28 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 28 et 33-1 ».</p>	<p>X. - Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-299 du... ...et 33-1 ».</p>	<p>X. - Non modifié</p>
<p>Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>			
<p>SECTION III Règles applicables aux services de communication</p>		<p>XI (nouveau). - Les</p>	<p>XI (nouveau). - Non</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
audiovisuelle diffusés			
<p>Art. 26 - Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision permettant une réception de qualité équivalente.</p>			
<p>Il peut également leur retirer celles des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications attribuent, respectivement pour les fréquences de radiodiffusion et les fréquences de transmission, en priorité à la société mentionnée à l'article 51, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programmes de leurs missions de service public.</p>		<p>articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés</p>	<p>modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public.</p>			
<p>Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.</p>			
<p>Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne.</p>			
<p>A compter du 1er janvier 1997, l'Autorité de régulation des télécommunications attribue les fréquences de transmission sonore ou de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications.</p>			
<p>Lorsqu'elle attribue, réaménage ou retire certaines de ces fréquences, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés nationales de programme.</p>			
<p>Art. 27 - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :</p> <p>1° La publicité et le parrainage ;</p> <p>2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 p. 100 d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ;</p> <p>Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux oeuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production ;</p> <p>3° La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.</p> <p>Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne terrestre</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie.</p> <p>Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française, ainsi que le rapport de présentation du décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p>I. - Les éditeurs de service diffusés par satellite n'ayant pas encore conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre de la distribution par câble disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dans la rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi pour conclure la convention prévue à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.</p> <p>II. - Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour effectuer la déclaration prévue à l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p>I. - Les éditeurs de services diffusés...</p> <p style="text-align: center;">..loi n° 86-1067 du...</p> <p>...loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.</p> <p>II. - Les distributeurs...</p> <p>...publication du décret prévu à l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée pour effectuer la déclaration prévue à ce même article.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Les distributeurs...</p> <p>...publication <i>des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel</i> prévues à...</p> <p>...article.</p>
<p>Code de l'urbanisme. TITRE II Permis de construire CHAPITRE I Régime général</p> <p>Art. L. 421-3.- Le permis de construire ne peut être accordé que si les</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>Art. 32</p> <p>La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 31 bis (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce permis ne peut être délivré que si le pétitionnaire s'engage à poser sur la toiture de l'immeuble projeté une antenne collective de réception des programmes diffusés par satellite ou à raccorder l'immeuble à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »</p> <p>Art. 32</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 31 bis (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les... ...délivré que si la demande prévoit les installations techniques permettant d'assurer dans chaque logement la réception des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite. »</p> <p>Art. 32</p> <p>Sans modification</p>

